

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-044

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'impasse des Champs

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par les entreprises ORANGE SA, en vue de procéder à des travaux d'ouverture de chambre télécom pour réparation réseau

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur l'impasse des Champs à hauteur du n°10

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le 9 avril 2025, l'impasse des Champs sera rétrécie au niveau du n°10 pour ouverture d'une chambre télécom pour réparation réseau. La circulation se fera sur une voie et sera signalé à l'aide de panneaux AK5 et K8.

ARTICLE 2

L'accès aux riverains et aux véhicules de secours et d'incendie sera maintenue. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société ORANGE SA, à charge pour elle de transmettre aux autres entreprises

Le CERD

La CCPR

Proximité

Fait à AMANCY le 8 avril 2025

**Le Maire,
Dominique DOLDO**



*Certifié exécutoire
Affiché le 8 avril 2025*